

ASSEMBLÉE NATIONALE3 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS111

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, Mme Gruet, Mme Corneloup, M. Juvin,
M. Brigand, M. Bazin, M. Le Fur, M. Gosselin, Mme Dalloz, Mme de Maistre et M. Duparay

ARTICLE 13

Rédiger ainsi cet article :

« La première phrase de l'article L. 1111-9 du code de la santé publique est complétée par les mots : « , notamment celles relatives à l'organisation des soins palliatifs, à la mise en œuvre de la sédation profonde et continue maintenue jusqu'au décès, à la procédure collégiale, à la médiation, à la traçabilité des décisions médicales et à la continuité de l'accompagnement de la fin de vie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à adapter les dispositions réglementaires d'application afin d'assurer la cohérence et l'opérationnalité du dispositif relatif à l'accompagnement de la fin de vie.

Il précise que le décret en Conseil d'État devra notamment porter sur l'organisation des soins palliatifs, les conditions de mise en œuvre de la sédation profonde et continue maintenue jusqu'au décès, les modalités de la procédure collégiale et de la médiation, ainsi que sur la traçabilité des décisions médicales et la continuité de l'accompagnement.

En identifiant explicitement ces champs, l'amendement vise à garantir une mise en œuvre homogène et sécurisée des dispositions prévues par la loi, dans le respect des droits des personnes et des principes éthiques applicables à la fin de vie.